

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI-2017-262

Pétitionnaire : GIS3M – M. Hélène LABACH

Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines, détention, transport et export en dehors du cœur

Localisation : cœur marin du Parc national des Calanques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la dérogation ministérielle N°2016/234/DEROG du 5 juillet 2017, relative à une (des) espèce(s) soumise(s) au titre 1er du livre IV du code de l'environnement ;

Vu l'arrête préfectoral du 17 juillet 2017 portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées ;

Considérant la demande du GIS3M (Groupement d'Intérêt Scientifique pour les Mammifères Marins de Méditerranée), représenté par Mme Hélène LABACH, en date du 10 octobre 2017 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du Parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique des prélèvements faisant l'objet de la demande du GIS3M, qui seront réalisés dans le cadre des études :

- de la contamination des rorquals communs et des cachalots par les microplastiques ;
- de l'évaluation du statut physiologique reproducteur (par analyse hormonale) de la population de rorquals communs ;
- de la structure des populations de rorquals communs, de cachalots et de globicéphales noirs de Méditerranée nord-occidentale ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE



Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le GIS3M, représenté par Mme Hélène LABACH, est autorisé à effectuer des prélèvements scientifiques d'échantillons de peau et de gras sur les espèces de cétacés mentionnées à l'article 3. Cette autorisation est délivrée pour les espaces compris dans le périmètre de cœur marin du Parc national des Calanques.

Article 2 : Modalités de prélèvement

Conformément au dossier, les biopsies seront réalisées à l'aide d'une flèche munie d'un emporte-pièce tirée à l'aide d'une arbalète. La taille des embouts utilisés sera :

- de 7 mm de diamètre et de 40 mm de long pour les cachalots et rorquals communs ;
- de 7 mm de diamètre et de 25 mm de long pour les globicéphales ;
- de 5 mm de diamètre et de 20 mm de long pour les grand dauphins et dauphins de Risso.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. la quantité maximale de biopsies autorisées par espèce est fixée à :
 - 30 biopsies/an pour *Globicephala melas* (globicéphale noir) ;
 - 30 biopsies/an pour *Physeter macrocephalus* (cachalot) ;
 - 50 biopsies/an pour *Balaenoptera physalus* (rorqual commun) ;
 - 80 biopsies/an pour *Tursiops truncatus* (Grand Dauphin) ;
 - 30 biopsies/an pour *Grampus griseus* (Dauphin de Risso).Le nombre total de biopsies autorisées (toutes espèces confondues) est de 220.
2. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard la veille de leur réalisation ;
3. le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie du rapport de synthèse annuel rendu à la DREAL PACA, ainsi que le rapport final de toutes les études réalisées à partir des échantillons prélevés dans le cadre de la démarche faisant l'objet de cette autorisation.
4. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
5. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 13 octobre 2017 et le 31 décembre 2019.

Article 5 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du GIS3M et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.



Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 13 octobre 2017,

Le Directeur



François BLAND

Copie :

- Préfecture Maritime de Méditerranée
- Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Direction Interrégionale de la Mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.